Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I-1218 DU 9 juillet 2014

VU le Code de l'environnement, partie législative, et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment son article R 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2001-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L553-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU le permis de construire n° PC3401601C0014 en date du 10 septembre 2002 accordé pour la construction du parc éolien « La Conque » équipé de 6 aérogénérateurs sis lieu-dit « la conque » sur le territoire de la commune de Aumelas ;

VU la déclaration d'antériorité déposée par la SAS Parc éolien de la Conque le 16 janvier 2012 pour les 6 éoliennes qu'elle exploite sur la commune de Aumelas;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 5 juin 2014;

CONSIDÉRANT que le décret n°2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDÉRANT que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sont tenues d'établir des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

La SAS la SAS Parc éolien de la Conque, dont le siège social est situé Coeur Défense – tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, à Paris La Défense (92 932), exploite, sur le territoire de la commune de Aumelas (34 230), un parc éolien constitué des installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES 2

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 2
Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 3
Article 1.3. Situation de l'établissement 3
Article 1.4. Texte applicable 3
Article 1.5. Montant des garanties financières 3

TITRE 2. MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ) 4

Article 2.1. Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune 4
Article 2.2. Suivi environnemental 4

TITRE 3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES 4

Article 3.1. Documents tenus à disposition 4

TITRE 4. AUTRES DISPOSITIONS 5

Article 4.1. Échéance et sanction 5
Article 4.2. Délais et voies de recours 5
Article 4.3. Affichage et communication 5
Article 4.4. Exécution 5

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de AUMELAS